

## Chapitres des recettes

Dollars des Etats-Unis

TITRE II. — <i>Autres recettes</i>	
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires.....	2 704 790
3. Recettes générales.....	3 298 250
4. Activités productrices de recettes.....	3 232 200
	9 235 240
TOTAL, TITRE II	9 235 240
	27 220 240
TOTAL GÉNÉRAL	

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directes de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, des services destinés aux visiteurs, des restaurants et services annexes, et de la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.*

## C

## EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1969

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice 1969:

1. Les dépenses de 154 915 250 dollars des Etats-Unis, prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de 1 356 800 dollars<sup>89</sup> autorisées pour 1968, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jusqu'à concurrence de 9 235 240 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 3 280 256 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1967;

c) Jusqu'à concurrence de 76 587 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour les exercices 1967 et 1968;

d) Jusqu'à concurrence de 212 700 dollars<sup>89</sup>, par le montant révisé des recettes autres que les contributions du personnel pour 1968;

e) Jusqu'à concurrence de 143 467 267 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2291 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, fixant le barème des quotes-parts pour les exercices 1968, 1969 et 1970;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 18 299 012 dollars, à savoir:

a) 17 985 000 dollars, montant estimatif pour 1969 des recettes provenant des contributions du personnel;

b) 181 712 dollars, montant de l'excédent, en 1967, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;

c) 132 300 dollars<sup>89</sup>, montant révisé de l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel pour 1968.

*1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.*

**2483 (XXIII). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969**

*L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 48 000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

<sup>89</sup> Voir résolution 2468 (XXIII).

- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars, avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### 2484 (XXIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1969

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1969;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1969;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1968, en application de la résolution 2365 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2483 (XXIII) du 21 décembre 1968, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1969 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### 2485 (XXIII). Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>40</sup>, ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale<sup>41</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>42</sup>,

*Décide* que:

a) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'annexe I du Statut du personnel est modifiée comme suit:

i) Au paragraphe 1, les mots "33 500 dollars des Etats-Unis" sont remplacés par les mots "36 850 dollars des Etats-Unis", et les mots "30 000 dollars des Etats-Unis" par les mots "32 950 dollars des Etats-Unis";

ii) Au paragraphe 4, le barème actuel des traitements est remplacé par le barème suivant:

(En dollars des Etats-Unis)

*Administrateurs généraux et directeurs*

Directeur ..... 26 410 dollars jusqu'à 28 520 dollars, par deux augmentations périodiques de 700 dollars et une augmentation périodique de 710 dollars

Administrateur général ..... 21 960 dollars jusqu'à 23 380 dollars, par augmentations périodiques de 710 dollars, puis jusqu'à 26 260 dollars, par augmentations périodiques de 720 dollars

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/7236.

<sup>41</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>42</sup> *Ibid.*, document A/7280.